

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-150

R-3526-2004

22 juillet 2004

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P.

M^e Benoît Pepin, LL.M.

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Participante

Décision sur les frais

Avis de la Régie de l'énergie sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît

1. INTRODUCTION

Le 9 février 2004, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (le ministre) adresse à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'avis sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît (l'Avis). Le 30 juin 2004, à la suite de la consultation publique, la Régie transmet son Avis au ministre.

En plus d'Hydro-Québec, 51 individus, regroupements, compagnies ou autres (les participants) ont soumis des mémoires afin d'aider la Régie à formuler l'Avis.

L'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) permet à la Régie d'ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises ainsi que des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par sa décision D-2003-183. Malgré ce Guide, la Régie conserve le pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des participants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus ainsi que celui d'y déroger, comme elle le fait en l'espèce.

Au total, 31 participants ont transmis une demande de remboursement de frais pour un total de plus de 1,6 million de dollars.

2. OPINION DE LA RÉGIE

2.1 UTILITÉ ET CARACTÈRE RAISONNABLE DES FRAIS RÉCLAMÉS

À quelques reprises durant le processus de consultation publique visant à formuler l'Avis, la Régie précise sa vision des conditions de remboursement des frais des participants. Le 27 février 2004, la Régie requiert des participants désirant demander le remboursement de frais à l'issue de l'audience de lui présenter un budget de participation. Le 5 mars 2004, à la suite de la réception de certains budgets de participation, la Régie fait connaître ses préoccupations et observations aux participants. Dans cette communication transmise à tous

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

les participants, elle mentionne qu'elle n'offre aucune garantie de remboursement des frais de quelque nature que ce soit. Elle ajoute qu'elle tient à consulter des personnes qui alimenteront concrètement sa réflexion et que les participants doivent présenter leur mémoire dans l'optique de contribuer à ce débat et choisir de le faire en étant conscient que leur participation ne sera rétribuée que de façon exceptionnelle.

Dans ses instructions pour l'audience, la Régie indique ce qui suit :

« La Régie requiert des participants désirant présenter une demande de remboursement de frais à l'issue de la présente audience de lui présenter leur budget de participation au plus tard le 27 février 2004, à 16 h. Ce budget de participation doit inclure une estimation détaillée du coût et des moyens requis par le participant, en fonction des sujets qu'il souhaite aborder.

Toute demande relative à un expert doit comprendre toute l'information nécessaire à son étude et notamment :

- le nom et les coordonnées complètes du témoin expert ou de l'expert-conseil;*
- une description du besoin pour l'expertise en relation avec l'intérêt du participant;*
- le mandat et la qualification demandée pour le témoin expert ou l'expert-conseil;*
- une copie du curriculum vitae du témoin expert ou de l'expert-conseil comprenant une description de son expérience pertinente au mandat;*
- la justification de la rémunération demandée pour le témoin expert ou l'expert-conseil.*

Si la Régie a des objections ou des préoccupations spécifiques concernant ce budget de participation, elle entend les faire connaître d'ici au 5 mars 2004.

La Régie établit comme borne maximale des frais de participation, les frais raisonnables de préparation des observations et les frais relatifs à leur présence à l'audience lors de la première partie et, dans la seconde partie, le jour de la présentation de leur mémoire, le cas échéant. Les frais de participation sont sujets à l'évaluation finale, tant de l'admissibilité au paiement de frais que de leur montant, que fera la Régie à l'issue de l'audience en regard de l'utilité de la participation à ses délibérations et en regard de l'intérêt public. »

Le 5 mars 2004, la Régie exprime de vives préoccupations à l'égard de certains budgets de participation, qu'elle réitère de manière individuelle à certains participants le 22 mars 2004, qui se reflètent maintenant dans son examen des demandes de frais. À titre d'exemple, elle écrivait dans des termes semblables aux suivants à ces participants :

« La Régie considère que les informations inscrites à votre budget de participation ne traduisent pas a priori l'utilité des frais engagés pour votre participation. Plus particulièrement, votre demande n'est pas ciblée et son quantum apparaît déraisonnable, tant en regard des frais d'avocat, d'analyse et d'experts. La Régie entrevoit en outre, des recoupements importants avec la position d'autres participants. »

Elle mentionne que la portion remboursable des frais demandés sera déterminée en tenant compte de la pertinence de l'expertise, de la représentativité des groupes, de la qualité des propositions, en particulier de leur caractère concret et réalisable et jugera de l'utilité de la présentation du participant et de son apport à la formulation de l'Avis.

Sur la base de ces critères, et en tenant compte du respect des normes et barèmes prévus au Guide, la Régie détermine maintenant les frais remboursables par Hydro-Québec à chacun des participants.

En raison du nombre important de demandes de remboursement reçues, la Régie les regroupe sous trois catégories : les participants n'obtenant aucun remboursement, celles obtenant la totalité des frais admissibles et celles obtenant un remboursement partiel des frais admissibles.

TABLEAU SYNTHÈSE

Frais réclamés	1 624 978,72 \$
Frais admissibles	1 539 053,70 \$
Frais octroyés	1 062 345,54 \$

2.2 DEMANDES N'OBTENANT AUCUN REMBOURSEMENT

La Régie fixe à 0 % l'utilité de l'apport des participants présentés au tableau 1.

TABLEAU 1 - DEMANDES N'OBTENANT AUCUN REMBOURSEMENT

Participants et Catégories de professionnel	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
ABGG Technologies Inc.				
Expert/analyste	8 741,90	7 600,00	0%	- \$
Total	8 741,90	7 600,00		
GRANULES COMBUSTIBLES ENERGEX				
Enveloppe globale	6 100,00	6 100,00	0%	- \$
Total	6 100,00	6 100,00		
YVON PAGEAU				
Expert/analyste	2 400,00	2 400,00	0%	- \$
Allocation forfaitaire	72,00	72,00		
Total	2 472,00	2 472,00		
MOTEURS NOVALIA				
Expert/analyste	8 745,00	8 694,00	0%	- \$
Autres dépenses	755,00	755,00		
Total	9 500,00	9 449,00		

La Régie juge que la contribution de ces participants n'a pas permis d'alimenter concrètement sa réflexion pour formuler l'Avis au ministre. Ces participants n'obtiennent aucun remboursement. Leur participation visait leurs intérêts personnels, la promotion de produits ou elle s'écarterait des thèmes à débattre afin de présenter l'Avis au ministre.

2.3 DEMANDES OBTENANT LE REMBOURSEMENT DE LA TOTALITÉ DES FRAIS ADMISSIBLES

La Régie juge que les participants mentionnés au tableau 2 l'ont grandement aidée à formuler l'Avis au ministre. Leur participation fut ciblée, leur propos utiles et le quantum des frais réclamés raisonnable. En l'occurrence, la Régie fixe à 100 % l'utilité de l'apport de ces participants et ordonne à Hydro-Québec de rembourser la totalité de leurs frais admissibles, sujet aux commentaires qui suivent.

Centre Hélios

Selon son statut fiscal, le participant n'a droit qu'à un remboursement de 50 % des taxes.

CLD Beauharnois-Salaberry

Puisque le participant n'a pas établi son statut fiscal, la Régie ne peut permettre le remboursement des taxes à la consommation. Toutefois, s'il le désire, le participant pourra en demander le remboursement sur présentation des informations requises dans un délai de 60 jours des présentes. Également, les honoraires de coordonnateur ont été réduits puisque le nombre d'heures réclamées dépasse le maximum permis établi, selon le Guide, à 5 % de l'ensemble des heures admissibles.

Groupe Axor

Groupe Axor réclame 195 heures de travail à 220 \$ de l'heure à titre d'expert. La Régie estime que le rapport présenté correspond davantage à un travail d'analyse. Cette présentation, bien ciblée et utile, est de la nature d'un compte rendu d'une expérience d'affaires plus que d'une expertise. Dans son appréciation discrétionnaire de la raisonnable des frais, elle détermine les honoraires admissibles pour Groupe Axor en fonction d'un taux horaire qu'elle fixe à 110 \$ de l'heure.

Quang-Tu Le

Monsieur Le réclame 80 heures de travail à 200 \$ de l'heure à titre d'expert. La Régie estime que le travail de monsieur Le correspond davantage à celui d'un analyste que d'un expert. Bien que fort informative, sa présentation faisait part à la Régie d'une expérience passée dans le domaine sans une analyse spécifique des conditions actuelles du marché. Dans son appréciation discrétionnaire de la raisonnable des frais, elle détermine les honoraires admissibles pour monsieur Le en fonction d'un taux horaire qu'elle fixe à 110 \$ de l'heure.

RNCREQ

La Régie a réduit les honoraires de coordonnateur du participant puisque le nombre d'heures réclamées dépasse le maximum permis établi à 5 % de l'ensemble des heures admissibles.

**TABLEAU 2 - DEMANDE OBTENANT LE REMBOURSEMENT
DE LA TOTALITÉ DES FRAIS ADMISSIBLES**

Participants et Catégories de professionnel	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
ACEE-CANWEA				
Expert/analyste	-	2 244,00		
Coordonnateur	2 244,00	-		
Allocation forfaitaire	67,32	67,32		
Autres dépenses	229,88	229,88		
Total	2 541,20	2 541,20	100%	2 541,20 \$
ACEE-RNCREQ-ROÉÉ				
Expert/analyste	153 271,68	153 271,68		
Autres dépenses	64 614,45	64 614,45		
Total	217 886,13	217 886,13	100%	217 886,13 \$
ACEF				
Expert/analyste	34 269,00	34 269,00		
Allocation forfaitaire	1 028,07	1 028,07		
Autres dépenses	983,08	983,08		
Total	36 280,15	36 280,15	100%	36 280,15 \$
AQCIE/CIFQ				
Avocat	11 968,00	11 968,00		
Expert/analyste	7 852,50	7 852,50		
Allocation forfaitaire	594,62	594,62		
Total	20 415,12	20 415,12	100%	20 415,12 \$
CENTRE HÉLIOS				
Expert/analyste	25 916,84	24 176,88		
Allocation forfaitaire	777,51	725,31		
Total	26 694,35	24 902,19	100%	24 902,19 \$
CLD BEAUHARNOIS-SALABERRY				
Expert/analyste	5 625,75	5 250,00		
Coordonnateur	1 200,00	65,75		
Allocation forfaitaire	197,27	159,47		
Total	7 023,02	5 475,22	100%	5 475,22 \$

TABLEAU 2 – (SUITE)

Participants et Catégories de professionnel	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
GROUPE AXOR INC.				
Expert/analyste	42 900,00	21 450,00		
Allocation forfaitaire	1 287,00	643,50		
Total	44 187,00	22 093,50	100%	22 093,50 \$
OC				
Avocat	913,00	913,00		
Expert/analyste	15 081,13	15 081,13		
Allocation forfaitaire	479,82	479,82		
Total	16 473,95	16 473,95	100%	16 473,95 \$
QUANG-TU LE				
Expert/analyste	16 000,00	8 800,00		
Allocation forfaitaire	480,00	264,00		
Total	16 480,00	9 064,00	100%	9 064,00 \$
RNCREQ				
Avocat	8 274,90	8 274,90		
Expert/analyste	23 660,64	23 660,64		
Coordonnateur	2 910,13	695,90		
Allocation forfaitaire	1 045,37	978,94		
Total	35 891,04	33 610,38	100%	33 610,38 \$
RNCREQ-ROÉE-RRSE				
Expert/analyste	136 143,06	136 143,06		
Allocation forfaitaire	408,48	408,48		
Autres dépenses	1 093,03	1 093,03		
Total	137 644,57	137 644,57	100%	137 644,57 \$

Comme le tableau 2 en fait état, certains ajustements ont été effectués par la Régie pour déterminer les frais admissibles en conformité avec le Guide. Puisque l'allocation forfaitaire équivaut à 3 % du montant de l'ensemble des honoraires accordés au participant, tout ajustement apporté à ces derniers entraîne un réajustement du montant permis pour l'allocation forfaitaire.

2.4 DEMANDES OBTENANT REMBOURSEMENT PARTIEL DES FRAIS ADMISSIBLES

Pour les autres participants, la Régie ordonne à Hydro-Québec de rembourser les frais octroyés présentés dans le tableau 3, tels que déterminés à l'aide du facteur d'utilité établi par la Régie.

**TABLEAU 3 - DEMANDE OBTENANT REMBOURSEMENT
PARTIEL DES FRAIS ADMISSIBLES**

Participants et Catégories de professionnel	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
AAQ				
Expert/analyste	5 000,00	5 000,00	50%	
Allocation forfaitaire	150,00	150,00	100%	
Total	5 150,00	5 150,00		2 650,00 \$
AQLPA/S.É./G.S.				
Avocat	49 598,78	49 598,78	25%	
Expert (J. Fontaine)	47 346,59	47 346,59	0%	
Expert (Tanguay Hébert)	25 633,85	25 633,85	100%	
Analyste	58 501,28	58 501,28	25%	
Allocation forfaitaire	5 432,42	5 432,42	100%	
Autres dépenses	673,93	673,93	100%	
Total	187 186,85	187 186,85		58 765,22 \$
CCVK				
Expert/analyste	76 895,85	76 895,85	25%	
Coordonnateur	6 000,00	1 500,00	25%	
Allocation forfaitaire	2 486,88	2 351,88	100%	
Total	85 382,73	80 747,73		21 950,84 \$
CGIRE				
Expert/analyste	6 094,00	6 094,00	50%	
Coordonnateur	66,00	66,00	50%	
Allocation forfaitaire	184,80	184,80	100%	
Autres dépenses	1 310,98	1 310,98	100%	
Total	7 655,78	7 655,78		4 575,78 \$
CSÉQ				
Expert/analyste	46 300,00	46 300,00	75%	
Allocation forfaitaire	1 371,00	1 371,00	100%	
Autres dépenses	155,00	155,00	100%	
Total	47 826,00	47 826,00		36 251,00 \$
FCEI				
Avocat	42 133,66	42 133,66	75%	
Expert/analyste	126 010,74	125 900,74	100%	
Allocation forfaitaire	5 044,33	5 041,03	100%	
Total	173 188,73	173 075,43		162 542,02 \$
FRÉDÉRIC CHAGNON				
Expert/analyste	5 301,00	5 301,00	50%	
Allocation forfaitaire	159,03	159,03	100%	
Autres dépenses	375,35	375,35	100%	
Total	5 835,38	5 835,38		3 184,88 \$
GRAMÉ				
Avocat	8 634,00	-	0%	
Expert/analyste	53 277,12	53 277,13	100%	
Allocation forfaitaire	1 826,21	1 598,31	100%	
Autres dépenses	205,04	205,04	100%	
Total	63 942,37	55 080,48		55 080,48 \$

TABLEAU 3 – (SUITE)

Participants et Catégories de professionnel	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
JEAN-LAURIER LAMARCHE				
Expert/analyste	6 075,00	6 075,00	50%	
Allocation forfaitaire	180,00	180,00	100%	
Autres dépenses	60,62	60,62	100%	
Total	6 315,62	6 315,62		3 278,12 \$
LOUIS CHAREST				
Expert/analyste	-	1 950,00	50%	
Coordonnateur	1 950,00	-	0%	
Allocation forfaitaire	58,50	58,50	100%	
Autres dépenses	134,20	134,20	100%	
Total	2 142,70	2 142,70		1 167,70 \$
M. BENHADDADI - G. OLIVIER				
Expert/analyste	92 710,15	80 600,00	15%	
Allocation forfaitaire	2 781,30	2 418,00	100%	
Total	95 491,45	83 018,00		14 508,00 \$
ROEÉ				
Avocat	23 648,00	23 648,00	75%	
Expert/analyste	18 068,13	18 068,13	100%	
Coordonnateur	3 194,82	3 194,82	100%	
Allocation forfaitaire	1 347,33	1 347,33	100%	
Total	46 258,28	46 258,28		40 346,28 \$
RRSE				
Avocat	44 790,74	38 940,00	25%	
Expert	43 230,00	43 230,00	50%	
Analyste	29 755,00	29 755,00	25%	
Coordonnateur	1 501,50	1 062,60	100%	
Allocation forfaitaire	3 604,36	3 389,63	100%	
Autres dépenses	868,00	-	0%	
Total	123 749,60	116 377,23		43 240,98 \$
TECHNIK-EAUCAN INC.				
Expert/analyste	55 212,00	48 000,00	25%	
Allocation forfaitaire	1 656,36	1 440,00	100%	
Total	56 868,36	49 440,00		13 440,00 \$
UC				
Avocat	27 289,36	27 289,36	50%	
Expert (Finet)	16 448,58	15 374,30	0%	
Expert (Co-Pham)	34 507,50	32 253,75	100%	
Analyste	8 283,00	8 283,00	100%	
Coordonnateur	33,00	33,00	100%	
Allocation forfaitaire	2 596,84	2 497,00	100%	
Total	89 158,28	85 730,41		56 711,43 \$
VILLE DE BEAUHARNOIS				
Expert/analyste	38 970,47	33 880,00	50%	
Allocation forfaitaire	1 169,11	1 016,40	100%	
Autres dépenses	356,58	310,00	100%	
Total	40 496,16	35 206,40		18 266,40 \$

Pour les participants **AAQ**, **CGIRE**, **Frédéric Chagnon**, **Jean-Laurier Lamarche**, **Louis Charest** et **Ville de Beauharnois**, la Régie fixe l'utilité de l'apport de ces participants à 50 % puisqu'une partie seulement de leurs propositions était de nature à contribuer de façon concrète à la production de l'Avis.

Puisque la Ville de Beauharnois n'a pas établi son statut fiscal, la Régie ne peut permettre le remboursement des taxes à la consommation. Toutefois, s'il le désire, le participant pourra en demander le remboursement sur présentation des informations requises dans un délai de 60 jours des présentes.

Le quantum des frais réclamés par **AQLPA/S.É./G.S.** n'est pas raisonnable en relation avec l'apport du participant aux enjeux du dossier. La Régie lui en avait fait part dans une lettre adressée à la suite de l'examen de son budget de participation. Entre autres, le nombre d'heures réclamées pour l'avocat et les analystes est exagéré. Ceci s'explique en partie du fait que le participant a retenu les services de trois analystes qui, au total, ont consacré plus de 300 heures à la préparation du dossier et ont assisté à 28 demi-journées d'audience. La Régie fixe l'utilité de l'apport des analystes et de l'avocat à 25 %.

L'expertise de messieurs Tanguay et Hébert a été d'une grande utilité pour la Régie qui, en conséquence, en fixe l'utilité à 100 %. Pour ce qui est de l'expertise de monsieur Fontaine, la Régie en fixe l'utilité à 0 %. Bien que portant sur l'un des sujets traités dans l'Avis, sa contribution n'est aucunement significative. Elle n'a pas permis à la Régie d'avancer dans sa compréhension des enjeux, ni contribuer au débat entre les participants. Son travail n'a, dans son essence, que permis une représentation graphique différente des faits présents au dossier. Monsieur Fontaine n'a pas formulé de conclusions ciblées et concrètes.

La Régie fixe à 25 % l'utilité de la participation de **CCVK**. Quant au facteur d'utilité, la Régie juge que ce participant n'a pas su présenter une position ciblée, concise et constructive dans le cadre du débat public. Malgré un amas de plus de 4 000 pages de documents divers, la Régie n'a pu retenir qu'un pourcentage restreint de ces informations mal synthétisées et mal assimilées par le participant. Enfin, pour déterminer les frais admissibles de **CCVK**, les honoraires de coordination ont été réduits afin de respecter le maximum de 5 % du total des honoraires réclamés, tel que prévu au Guide.

Pour la **CSEQ**, la Régie fixe l'utilité de sa participation à 75 %. Une partie de ses propositions a permis à la Régie de rendre un Avis éclairé.

Dans l'ensemble, la contribution de la **FCEI** et du **ROÉÉ** au débat du présent Avis a été très utile. La Régie fixe à 75 % le facteur d'utilité du travail effectué par leurs avocats en raison

du nombre élevé d'heures consacrées au dossier et à 100 % pour celui de leurs analystes et expert. Plus spécifiquement, la FCEI réclame 258 heures à titre d'honoraires d'expert. La facture de l'expert montre plutôt 257,5 heures de travail.

Le **GRAMÉ** réclame 8 634 \$ en lieu d'honoraires d'avocats. En fait, le participant n'a pas retenu les services d'un avocat pour effectuer ses représentations. Le montant réclamé correspond au travail effectué par deux analystes internes du participant. La Régie considère ces frais d'avocats comme non admissibles et non utiles. Elle accorde cependant 100 % d'utilité aux autres honoraires réclamés.

Concernant les honoraires admissibles de messieurs **Benhaddadi** et **Olivier**, la Régie considère que leur contribution à l'Avis a été marginale et elle leur accorde 15 % d'utilité. Leur apport fut retenu en matière d'impact conceptuel des gaz à effet de serre, mais leur analyse s'est avérée superficielle. Leurs postulats du marché ont grandement limité la portée et l'utilité de leur contribution. Enfin, la Régie estime qu'un nombre exagéré d'heures est réclamé, dont de nombreuses le sont pour assister à l'audience. Puisque le participant n'a pas établi son statut fiscal, la Régie ne peut permettre le remboursement des taxes à la consommation. Toutefois, s'il le désire, le participant pourra en demander le remboursement sur présentation des informations requises dans un délai de 60 jours des présentes.

La Régie estime que l'utilité de la contribution de l'avocat et de l'analyste du **RRSE** est marginale. Elle fixe leur utilité à 25 %. Leur présentation fut complètement détachée de la représentativité du groupe qu'ils représentent. Le temps accordé à des enjeux mineurs et secondaires, leur analyse très superficielle des enjeux importants et l'absence de réalisme de leurs propositions en a limité grandement l'utilité. Pour l'expert, la Régie estime son utilité à 50 %. Au moment du dépôt du budget du participant, la Régie s'était déjà prononcée sur la participation d'Hélimax au présent débat. La Régie est d'avis que l'apport des experts de **RRSE** représente un dédoublement du travail d'autres participants, tel qu'elle lui en avait fait part. Elle accorde 100 % d'utilité au coordonnateur en raison des expertises communes.

Pour le **RRSE**, puisque le participant n'a pas établi son statut fiscal, la Régie ne peut permettre le remboursement des taxes à la consommation. Toutefois, s'il le désire, le participant pourra en demander le remboursement sur présentation des informations requises dans un délai de 60 jours des présentes. Également, les honoraires de coordonnateur ont été réduits puisque le nombre d'heures réclamées dépasse le maximum permis établi à 5 % de l'ensemble des heures admissibles. Pour ce qui est d'un montant de 868 \$ servant à couvrir les coûts d'impression de cartes, la Régie estime qu'ils sont couverts par l'allocation forfaitaire.

La Régie fixe à 25 % l'utilité de la contribution de l'analyste et des experts de **Technik-Eaucan Inc.** dont la présentation s'est avérée utile, mais sur un aspect pointu du dossier, soit l'intérêt et le potentiel de la filière hydroélectrique. Enfin, le quantum élevé des frais réclamés ne rencontre pas le critère de raisonabilité retenu par la Régie. Puisque le participant n'a pas établi son statut fiscal, la Régie ne peut permettre le remboursement des taxes à la consommation. Toutefois, s'il le désire, le participant pourra en demander le remboursement sur présentation des informations requises dans un délai de 60 jours des présentes.

Pour **UC**, en raison du statut fiscal du participant, la Régie accorde 50 % du remboursement des taxes réclamées par les experts. La Régie fixe à 50 % l'apport de l'avocat dont la prestation ne s'est pas avérée adéquate. Elle fixe à 100 % l'utilité des analystes et de l'expert Co Pham. Cependant, pour l'expert Finet, la Régie fixe l'utilité de son apport à 0 %. En raison notamment de sa présentation à l'audience, la Régie n'a pu accorder de crédibilité à aucune des propositions qu'il a soumis, car elle s'attend d'un expert qu'il puisse supporter son analyse et ses recommandations.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants* notamment ses articles 2 et 3;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux participants les frais indiqués aux tableaux 2 et 3;

ORDONNE à Hydro-Québec de payer aux participants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

RÉSERVE sa décision sur l'octroi des taxes à la consommation réclamées par le CLD Beauharnois-Salaberry, la Ville de Beauharnois, MM. Benhaddadi et Olivier, le RRSE et Technik-Eaucan Inc.

Normand Bergeron
Vice-président

Benoît Pepin
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Pierre M. Gagnon.